



EPC148-19

Version 1.0

Date d'approbation: 11 décembre 2019

Date d'entrée en vigueur: 1 avril 2020

Remplace EPC203-14

GHx

Public

Conseil Européen des Paiements (CEP) Association Internationale sans But Lucratif

Registre des Personnes Morales Bruxelles

Banque Carrefour des Entreprises : 0873.268.927

Statuts du Conseil Européen des Paiements

Version Coordinée

Article 1. But et mission

Le but du CEP, comme un représentant du secteur des Prestataires de Services de Paiement Européens, est de soutenir et de promouvoir l'intégration et le développement des paiements européens notamment le '*Single Euro Payments Area*' («SEPA»).

La mission du CEP est de contribuer à des paiements sûrs, fiables, efficaces, pratiques, économiquement équilibrés et durables qui soutiennent une économie européenne intégrée, les besoins de ses utilisateurs finaux ainsi que ses objectifs de compétitivité et d'innovation :

- à travers le développement et la gestion de systèmes pan-européens de paiement et associés aux paiements et la formulation de positions et de propositions sur des questions relatives aux paiements européens;
- en dialogue constant avec d'autres Parties Prenantes et les régulateurs au niveau européen; et
- en adoptant une perspective stratégique et holistique.

Le CEP, mû par une vision unique, offre un point focal et une voix au secteur des Prestataires de Services de Paiement concernant toutes les questions relatives aux paiements européens et associées aux paiements.

Article 2. Objet

Le CEP peut développer, seul ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. Le CEP peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive :

- être responsable de l'exercice de fonctions liées à la Gestion de Systèmes, tel qu'exposé dans les Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents, tels que modifiés de temps à autre. Le CEP est le propriétaire et le gestionnaire de divers Systèmes de paiement et associés aux paiements ;



- définir des positions et faire des propositions pour ses Membres et les Participants aux Systèmes vis-à-vis des institutions de l'Union européenne, d'autorités publiques, d'organisations internationales et du grand public quant aux politiques, législations et réglementations européennes et garder ses Membres informés des développements dans les secteurs pertinents ; et
- les activités du CEP peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient toujours à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif du CEP.

De plus, le CEP peut soutenir et avoir des intérêts dans toutes autres activités ou entités juridiques qui sont similaires ou connexes à celles définies ci-dessus. Le CEP exercera et développera ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et pourra être membre de ou créer d'autres entités sans but lucratif dont les buts seront en rapport avec ceux du CEP.

Le CEP n'est pas une infrastructure de marché.

Article 3. Forme juridique, nom et structure du CEP

L'Association internationale sans but lucratif dénommée «Conseil Européen des Paiements» en français, abrégé «CEP» et «European Payments Council» en anglais, abrégé «EPC», est régie par les dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations belge du 23 mars 2019.

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres du CEP. Elle aura les responsabilités telles que définies plus loin dans les présents Statuts. Elle sera soutenue dans son rôle par le Conseil, le Comité d'Audit, le Comité de Nomination et de Gouvernance et le Directeur Général.

Le Conseil rendra des comptes à l'Assemblée Générale comme exposé dans les présents Statuts. Le Conseil aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but du CEP, à l'exception des pouvoirs qui sont spécifiquement octroyés à d'autres organes du CEP par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil préparera des propositions sur des questions relevant du pouvoir de décision de l'Assemblée Générale à l'exception des questions qui relèvent de la responsabilité du Comité d'Audit et du Comité de Nomination et de Gouvernance.

Le Conseil sera soutenu par le Directeur Général et par les Groupes de Travail, les Groupes de Soutien et les Groupes Spécifiques que le Conseil peut établir et révoquer de temps à autre. Le Conseil sera également soutenu par les Comités du Conseil qu'il peut établir et révoquer de temps à autre.

Les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes décideront de questions liées à la gestion de Systèmes du SEPA et à leur évolution, sur délégation du Conseil. Les autres détails quant à cette délégation seront exposés dans les Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents. Le Conseil tranchera, en cas de litiges relatifs à des questions de champ d'action et de délégation.

Article 4. Qualité de membre

Le CEP aura deux (2) catégories de membres: les Membres du CEP et les Membres Associés.

Toutes références dans les présents Statuts à «Membre» ou «Membres», sans autre précision constituent une références au(x) Membre(s) du CEP et au(x) Membre(s) Associé(s), sans distinction.



Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts.

4.1 Membres du CEP

La catégorie des Membres du CEP est ouverte à toute personne morale qui a été légalement constituée et possède la personnalité juridique conformément aux lois et usages de son pays d'origine et:

- a reçu une autorisation – qui n'a pas été suspendue ou retirée – d'une autorité compétente de l'espace économique européen et est régulée comme un 'prestataire de services de paiement' (PSP) comme défini dans la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (ci-après "PSD2"), ou a reçu une autorisation équivalente – qui n'a pas été suspendue ou retirée – d'une autorité équivalente, compétente, établie dans un autre pays ou territoire inclus dans le champ d'application territorial des Systèmes du SEPA; ou
- est une personne morale représentant et ayant, directement ou indirectement, comme membres des PSPs, et étant établie dans un pays ou un territoire inclus dans le champ d'application territorial des Systèmes du SEPA.

L'Assemblée Générale s'efforcera que la composition du CEP quant à ses Membres soit et reste représentative des communautés de PSPs européens et ce en tenant compte des critères suivants:

- la diversité géographique, sectorielle et institutionnelle;
- le volume de paiement business; et
- la cohérence avec la composition globale de la «population» des Participants aux Systèmes.

Lorsque le Conseil est d'avis que la composition du CEP quant à ses Membres n'est pas, ou ne pourrait ne plus être, représentative des communautés de PSPs européens, comme exposé ci-dessus, il devra, rapidement, recommander des mesures appropriées à prendre par l'Assemblée Générale. Ces mesures peuvent comprendre, si nécessaire, la modification du but et de la mission du CEP et ce à travers l'adoption et l'approbation de nouveaux Statuts.

Les Membres du CEP jouiront de tous les droits attachés à la qualité de Membre du CEP, y compris le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et les droits de vote à l'Assemblée Générale.

Tout candidat à la qualité de Membre du CEP soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre du CEP au Directeur Général, qui soumettra cette candidature au Comité de Nomination et de Gouvernance. Le Comité de Nomination et de Gouvernance soumettra ses recommandations relatives à la candidature d'admission à la qualité de Membre du CEP à l'Assemblée Générale, qui à son tour, prendra une décision quant à l'admission à la qualité de Membre du CEP. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les admissions à la qualité de Membres du CEP sont finales, souveraines et doivent être motivées. La qualité de Membre du CEP ne peut être ni cédée, ni transférée.

4.2 Membres Associés

La catégorie des Membres Associés est ouverte à toute personne morale qui remplit les critères pour être éligible comme Membre du CEP mais ne souhaite pas: (i) payer les cotisations de



Membre applicables aux Membres du CEP, (ii) assister aux réunions de l'Assemblée Générale et (iii) avoir des droits de vote à l'Assemblée Générale.

Les Membres Associés auront les droits qui leur sont spécifiquement octroyés conformément aux présents Statuts. Ces droits n'incluent pas le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et les droits de vote à l'Assemblée Générale. Les Membres Associés auront le droit de proposer des représentants afin de participer à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail, Groupe(s) de Soutien, Groupes Multi-Parties Prenantes et/ou Groupes Spécifiques et de recevoir toutes informations et communications pertinentes liées au(x) Groupe(s) de Travail, au(x) Groupe(s) de Soutien, aux Groupes Multi-Parties Prenantes et/ou aux Groupes Spécifiques auxquels ils participent.

Tout candidat à la qualité de Membre Associé soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre Associé au Directeur Général, qui soumettra cette candidature au Comité de Nomination et de Gouvernance. Le Comité de Nomination et de Gouvernance soumettra ses recommandations relatives à la candidature d'admission à la qualité de Membre Associé au Conseil qui, à son tour, prendra une décision quant à l'admission à la qualité de Membre Associé. Les décisions du Conseil concernant les admissions à la qualité de Membre Associé sont finales, souveraines et doivent être motivées. La qualité de Membre Associé ne peut être ni cédée, ni transférée.

Les droits et obligations des Membres Associés, tels que prévus par les Statuts, peuvent être modifiés par une modification aux présents Statuts sans aucune approbation ou consentement similaire des Membres Associés.

4.3 Obligations des Membres

Chaque Membre du CEP et, le cas échéant, chaque Membre Associé devra:

- signer les présents Statuts pour acceptation;
- agir, à tout moment, d'une manière compatible avec le but et la mission du CEP, comme exposé dans l'Article 1 des présents Statuts ;
- être responsable des coûts de déplacement et de logement de son représentant, peu importe le rôle tenu par ce représentant au sein des organes du CEP; et
- contribuer au budget du CEP, par le biais de cotisations de Membre et de contributions additionnelles telles que déterminées par le CEP.

Chaque Membre s'engage à informer immédiatement le CEP lorsqu'il prend connaissance de l'un des événements suivants :

- le Membre cesse de satisfaire aux conditions à la qualité de Membre spécifiées ci-dessus, aux Articles 4.1. ou 4.2 des présents Statuts;
- le Membre est dans une situation de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

Les Membres ne sont pas responsables des obligations du CEP.

4.4 Démission et exclusion d'un Membre

Tout Membre aura le droit de démissionner du CEP, en tout temps, en donnant une notification écrite par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail) avec accusé de réception, au Président ainsi qu'une copie au Directeur Général, par des



moyens similaires, indiquant une future date de démission. Lorsqu'un Membre a déclaré sa démission, le Membre démissionnaire peut uniquement révoquer sa démission avec l'approbation écrite préalable du Président. La démission sera effective à la date de démission indiquée dans la notification écrite qui a été envoyée au Président.

Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit (p. ex. démission ou exclusion), cesse d'être un Membre demeurera pleinement responsable de la bonne exécution de toutes ses obligations, en vertu des présents Statuts, avant sa démission ou son exclusion effective du CEP, en particulier tous les coûts (y compris le paiement des cotisations de Membre et des contributions additionnelles) qui seraient autrement à sa charge pour l'année calendrier au cours de laquelle la notification de démission est reçue ou que la décision d'exclusion est prise. Si la notification de démission est reçue ou si l'exclusion du Membre est prise durant les deux (2) derniers mois de l'année calendrier, la responsabilité du Membre démissionnaire ou exclu s'étend à la totalité de tels coûts pour l'année calendrier suivante. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit (p. ex. démission ou exclusion), cesse d'être un Membre (i) ne pourra également plus prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard du CEP ou de son patrimoine, et (ii) cessera immédiatement de se présenter, de quelque façon que ce soit, comme un Membre.

4.5 Suspension ou exclusion d'un Membre

L'Assemblée Générale peut suspendre ou exclure un Membre du CEP avec effet immédiat (ou avec effet à l'heure et à la date spécifiées par l'Assemblée Générale) dans les circonstances suivantes:

- si le Membre du CEP cesse de satisfaire aux conditions exposées respectivement aux Articles 4.1 ou 4.2 des présents Statuts ;
- si un des événements exposés à l'Article 4.3, second paragraphe des présents Statuts, se produit; ou
- lorsque, de l'avis du CEP, le Membre du CEP viole gravement une disposition des présents Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur, et/ou de toute autre décision valablement prise par les organes du CEP, et/ou lorsque des circonstances sont intervenues qui pourraient être préjudiciables ou représenter une menace pour l'intégrité ou la réputation du CEP.

L'Assemblée Générale prendra ses décisions par le biais de Résolutions. Avant de suspendre ou d'exclure un Membre du CEP, le Président fournira au Membre du CEP concerné, les détails pertinents, par écrit par courrier recommandé, trente (30) jours calendrier avant la date de suspension ou d'exclusion proposée. Le Membre du CEP concerné disposera de trente (30) jours calendrier pour remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de suspension ou d'exclusion du Membre concerné. L'Assemblée Générale peut décider de suspendre ou d'exclure un Membre du CEP, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion de l'Assemblée Générale et ce préalablement au vote relatif à sa suspension ou son exclusion. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la suspension ou l'exclusion d'un Membre du CEP sont définitives, souveraines et doivent être motivées.

La procédure de suspension et d'exclusion susmentionnée s'appliquera mutatis mutandis à la suspension et l'exclusion d'un Membre Associé, pour lesquelles la décision de suspendre ou d'exclure un Membre Associé sera prise par le Conseil.



4.6 Représentants des Membres du CEP

Chaque Membre du CEP nommera une personne physique, appelée le «Représentant», pour une durée indéterminée, afin de le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Chaque Membre du CEP peut nommer un Suppléant pour son Représentant, au cas où le Représentant n'est pas disponible. Ce Suppléant a les mêmes droits et obligations que le Représentant.

Si un Représentant est absent à trois (3) réunions consécutives de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut, à sa discrétion, exiger que le Membre du CEP concerné nomme un nouveau Représentant.

Dans le cas où un Représentant ne répond plus aux conditions précisées à l'Article 4.7 des présents Statuts ou n'est plus désigné afin de représenter son Membre du CEP, le Membre du CEP concerné nommera une autre personne physique comme son Représentant. Une notification écrite à ce propos sera fournie au Secrétariat dès que possible, ce dernier envoyant une notification à tous les Membres du CEP.

Les règles et conditions détaillées relatives aux Représentants sont exposées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du CEP.

4.7 Conditions pour les Représentants

Pour être qualifié en tant que Représentant, une personne physique doit au minimum:

- être un professionnel expérimenté ; et
- avoir un accès direct aux et être dûment mandaté par les cadres dirigeants du Membre du CEP qu'il ou elle représente.

4.8 Principe de la Présidence unique

Aucun Représentant n'exercera, en même temps, la présidence de plus d'un des organes suivants du CEP: l'Assemblée Générale, le Conseil, le Comité de Nomination et de Gouvernance, le Comité d'Audit, les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes, les Groupes de Travail et les Groupes de Soutien.

Indépendamment de la disposition ci-dessus, le Président est le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil, et le Vice-Président est le Vice-Président de l'Assemblée Générale et du Conseil.

4.9 Cotisations de Membre

Chaque Membre du CEP paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Directeur Général en consultation avec le Comité d'Audit et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre du CEP seront proposés par le Directeur Général en consultation avec le Comité d'Audit et décidés par l'Assemblée Générale sur la base des critères suivants, qui sont détaillés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du CEP : les modules d'activité, les coûts pertinents et le nombre de Membres (et le cas échéant, le nombre de Participants aux Systèmes).

Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Directeur Général en consultation avec le Comité d'Audit et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Associé seront proposés par le Directeur Général en consultation



avec le Comité d'Audit et décidés par l'Assemblée Générale sur la base des critères suivants, qui sont détaillés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du CEP: les modules d'activité, les coûts pertinents et le nombre de Membres (et le cas échéant, le nombre de Participants aux Systèmes).

Les Membres qui rejoignent le CEP au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.

En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions additionnelles. Le montant des contributions additionnelles sera proposé par le Directeur Général en consultation avec le Comité d'Audit et décidé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil décidera chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 5. L'Assemblée Generale

5.1 Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres du CEP. Chaque Membre du CEP sera représenté à l'Assemblée Générale par son Représentant conformément à l'Article 4.6 des présents Statuts. L'Assemblée Générale se réunira au moins deux fois par an.

Les Membres Associés n'auront pas le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou les présents Statuts. En particulier, l'Assemblée Générale aura les pouvoirs suivants:

- approuver les comptes annuels, le plan de travail annuel et le budget annuel;
- recevoir les rapports du Conseil, du Comité d'Audit et du Comité de Nomination et de Gouvernance;
- élire et révoquer les membres du Conseil;
- élire et révoquer les membres du Comité d'Audit et les membres du Comité de Nomination et de Gouvernance;
- élire et révoquer le Président et le Vice-Président;
- élire et révoquer le comptable externe et déterminer sa rémunération;
- le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire et déterminer sa rémunération;
- octroyer la décharge aux membres du Conseil et au comptable externe et, le cas échéant, au commissaire;
- approuver le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Directeur Général en consultation avec le Comité d'Audit;
- approuver le montant des contributions additionnelles, sur proposition du Directeur Général en consultation avec le Comité d'Audit;
- sur proposition du Conseil, transférer le siège social du CEP lorsque celui-ci implique un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ; approuver les modifications des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur du CEP; et



- dissoudre le CEP, décider de l'affectation des actifs nets du CEP en cas de dissolution, et élire un ou plusieurs liquidateur(s).

5.2 Les Résolutions de l'Assemblée Générale et le registre des procès-verbaux

L'Assemblée Générale exprime ses positions et ses décisions par le biais de Résolutions. Le Secrétariat maintient un registre des procès-verbaux, attestant notamment des Résolutions prises, au siège social du CEP, où tous les Membres du CEP peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer. Des procès-verbaux seront établis à chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre de procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par le Secrétariat aux Membres du CEP.

5.3 Observateurs et Invités

Sur recommandation du Comité de Nomination et de Gouvernance, l'Assemblée Générale peut décider de conférer le statut d'observateur à un ou plusieurs tiers. Les observateurs auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer le statut d'observateur à tout moment.

Le Président peut inviter un ou plusieurs tiers comme invité(s) pour assister à une ou plusieurs réunion(s) de l'Assemblée Générale.

Les observateurs et les invités n'auront pas d'autres droits conformément aux présents Statuts, excepté le droit d'assister aux réunions mentionnées dans le présent Article.

5.4 Les réunions de l'Assemblée Générale et la procédure de vote

5.4.1 Les réunions de l'Assemblée Générale

Fréquence des réunions

Le Président convoquera des réunions physiques de l'Assemblée Générale au moins deux fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale sera convoquée par le Président à la demande du Conseil ou d'au moins un tiers (1/3) des Membres du CEP.

Notification des réunions et ordre du jour

Les membres du CEP recevront du Secrétariat la notification écrite de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion, pas moins de quatre (4) semaines avant la date de la réunion. L'ordre du jour d'une réunion et les documents pertinents nécessaires aux discussions seront envoyés pas moins de deux (2) semaines avant la date de la réunion.

Pas moins de trois (3) semaines avant la date de la réunion, chaque Membre du CEP aura le droit de proposer au Président avec copie au Directeur Général un point à ajouter à l'ordre du jour d'une réunion. Il sera laissé à la seule discrétion du Président d'ajouter ou non ce point à l'ordre du jour. Le Secrétariat informera, sans retard excessif, le Membre du CEP concerné en conséquence.

Aucun vote n'aura lieu sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Chaque Membre du CEP aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. Sauf s'il marque son désaccord, tout Membre du CEP présent ou représenté à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.



Procurations

Chaque Membre du CEP aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail), une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre du CEP pour le représenter lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre du CEP ne pourra être porteur de plus de deux (2) procurations.

Chaque Membre du CEP aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail), une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner une procuration à un autre Membre du CEP, ou au Président, au Vice-Président, au Directeur Général, ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément aux quorums de vote prévus à l'Article 17 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre du CEP, ou le Président, le Vice-Président, le Directeur Général ou chaque tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations, à condition que l'Assemblée Générale soit toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

5.4.2 Quorum et procédures de vote

Une réunion de l'Assemblée Générale nécessite qu'au moins deux tiers (2/3) des Membres du CEP soient présents ou représentés (soit un quorum de présence) pour que les décisions soient valablement adoptées. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Si deux tiers (2/3) des Membres du CEP ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 5.4.1 des présents Statuts. La seconde réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer et prendre des décisions, à condition qu'au moins la moitié des Membres du CEP soient présents ou représentés. Si la moitié des Membres du CEP ne sont pas présents ou représentés à la deuxième réunion, une troisième réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 5.4.1 des présents Statuts. La troisième réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer et prendre des décisions, indépendamment du nombre de Membres du CEP présents ou représentés.

Chaque Membre du CEP a une (1) voix. Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, chaque Résolution sera valablement adoptée si elle obtient une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres du CEP présents ou représentés (soit le quorum de vote). Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. Cela signifie que le quorum de vote sera calculé comme suit : (i) le nombre total de vote blancs, de votes nuls et d'abstentions sera soustrait du nombre total de Membres du CEP présents ou représentés, et (ii) le nombre obtenu à partir d'une telle soustraction sera multiplié par deux-tiers (2/3). Aucune Résolution ne peut être votée si plus de la moitié des Membres du CEP présents ou représentés s'abstiennent.

Dans l'hypothèse où il y aurait un problème qui se rapporte uniquement à l'Euro et qui affecte uniquement les Membres du CEP des pays qui ont adopté l'Euro, et si un vote sur une Résolution proposée, relative à un tel problème, donne lieu à plus d'un tiers (1/3) des Membres du CEP présents ou représentés votant contre ladite Résolution, alors un autre vote sur la même Résolution devrait être organisé, dans lequel les droits de vote de tous les Membres du CEP des pays de la zone euro compteront double.



Le vote peut avoir lieu selon l'une des procédures suivantes:

- l'utilisation des machines et/ou des logiciels de vote de l'Assemblée Générale;
- le vote à main levée. Si cela montre une majorité incontestable, la motion sur laquelle il est voté est adoptée ; et
- le vote par appel nominal, supervisé par les Présidents du Comité de Nomination et de Gouvernance et du Comité d'Audit qui enregistreront le vote de chaque Membre du CEP.

Les résultats écrits des votes (en faveur, contre, ou abstention) sont dévoilés aux Membres du CEP présents à la réunion et seront enregistrés séparément pour l'objet du vote et du procès-verbal.

Les opinions dissidentes aux Résolutions votées par l'Assemblée Générale seront reflétées dans le procès-verbal de la réunion sur demande.

Tout vote qui implique une personne sera pris sans la présence de la personne concernée.

5.4.3 Vote par procédure écrite/en ligne

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite/en ligne. A cet effet, le Président, avec l'assistance du Secrétariat, enverra par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail) qu'il estime adéquat, la/les Résolution(s) proposée(s) à tous les Membres du CEP. La communication sera accompagnée d'un mémorandum préparé par le Président exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite/en ligne est utilisée, la date limite pour le vote ainsi que le contexte de la/des Résolution(s) proposée(s). La/les Résolution(s) proposée(s) sera/seront considérée(s) comme adoptée(s), si dans les quinze (15) jours ouvrables après avoir été envoyée(s), le nombre de votes (i) joints aux communications dûment complétées renvoyées au Secrétariat, ou (ii) soumis via une plateforme en ligne par les Membres du CEP, est suffisant pour atteindre les quorums et les conditions de vote tels que définis dans les présents Statuts.

Les votes en faveur, contre et les abstentions seront enregistrés séparément par le Secrétariat. Les résultats du vote doivent être communiqués à tous les Membres du CEP par le Secrétariat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la clôture du vote.

Les Résolutions adoptées par le biais de la procédure écrite/en ligne auront la même force juridique que les Résolutions adoptées lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Cependant ni les modifications aux Statuts, ni une élection, sauf lors de circonstances exceptionnelles, telles qu'exposées dans les présents Statuts, ni d'autres décisions concernant des personnes physiques ne pourront être prises par un vote par procédure écrite/en ligne.

5.4.4 Election de personnes physiques

L'élection d'une personne physique peut uniquement être organisée durant une réunion physique de l'Assemblée Générale. Les Membres du CEP votent par scrutin secret. L'élection peut requérir un (1) ou deux (2) tours de vote :

- dans un premier tour de votes, les Membres du CEP peuvent voter pour n'importe quel candidat présenté. Tout candidat obtenant plus de la moitié des votes des Membres du CEP présents ou représentés est élu;
- si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des votes des Membres du CEP présents ou représentés, un deuxième tour de votes prendra place immédiatement. Le candidat ayant obtenu plus de la moitié (1/2) des votes exprimés par les Membres du CEP présents ou représentés est élu.



Par dérogation à l'Article 5.4.3 et au premier paragraphe du présent Article, la nomination d'un ou plusieurs membres de remplacement du Conseil tel que prévu par l'Article 6.2, du troisième au huitième paragraphe des présents Statuts peut être faite par un vote par procédure écrite. Cette dérogation ne s'appliquera pas au Président et Vice-Président.

Par dérogation à l'Article 5.4.3 et au premier paragraphe du présent Article, la nomination d'un ou plusieurs membre(s) remplaçant(s) du Comité de Nomination et de Gouvernance tel que prévu par l'Article 9.2, second paragraphe des présents Statuts et/ou la nomination d'un ou plusieurs membre(s) remplaçant(s) du Comité d'Audit tel que prévu par l'Article 10.2, second paragraphe des présents Statuts peuvent être faites par un vote par procédure écrite.

Article 6. Le Conseil

6.1 Le rôle du Conseil

Le Conseil aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but et de la mission du CEP, à l'exception des pouvoirs qui sont spécifiquement octroyés à d'autres organes du CEP par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil agira en tant qu'organe collégial.

En particulier, le Conseil aura les pouvoirs suivants:

- prendre des décisions sur les sujets relevant du champ de travail du CEP dans le cadre de l'Article 1 des présents Statuts, tels que des livrables, des propositions et des positions à préparer par le CEP, et des alliances requises pour l'exécution de ses missions;
- préparer des rapports pour l'Assemblée Générale sur l'exercice de son rôle et de ses fonctions;
- revoir et approuver les ordres du jour des réunions de l'Assemblée Générale et faire des recommandations pour les Résolutions à adopter par l'Assemblée Générale;
- suivre la mise en œuvre de ses décisions;
- dès réception du projet des comptes annuels, du projet de plan de travail annuel, et du projet de budget annuel du Directeur Général, finaliser les comptes annuels, le plan de travail annuel et le budget annuel qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- établir et révoquer les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes avec des pouvoirs de décision délégués limités à leur mandat tel que déterminé par le Conseil, recevoir des rapports des Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes, s'assurer que les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes restent cantonnés à leurs pouvoirs délégués et agissent en toute circonstance dans les intérêts supérieurs des Systèmes;
- recevoir des rapports du Comité de Résolution de Litiges et s'assurer que le Comité de Résolution de Litiges reste cantonné à et agisse en toute circonstance dans les intérêts supérieurs de son mandat ;
- établir et révoquer des Groupes de Travail, des Groupes de Soutien, des Groupes Multi-Parties Prenantes, des Groupes Spécifiques et des comités du Conseil et approuver leurs règles de fonctionnement et leur composition. Le Conseil fournira le mandat, la supervision, la surveillance et fournira des conseils et des orientations aux Groupes de Travail, aux Groupes de Soutien, aux Groupes Multi-Parties Prenantes et aux Groupes Spécifiques et aux comités du Conseil;
- transférer le siège social du CEP lorsque celui-ci n'implique pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ; et
- octroyer la décharge au Directeur Général.



6.2 Composition du Conseil

Le CEP sera administré par un Conseil composé de minimum dix-huit (18) et maximum trente (30) membres. Les membres du Conseil seront élus par l'Assemblée Générale. A l'exception du membre du Conseil, qui est le Président, qui peut être ou ne pas être un Représentant, les membres du Conseil seront des Représentants des Membres du CEP.

- La composition sera déterminée comme suit:
- le Président sera un membre du Conseil de plein droit;
- le Vice-Président sera élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil;
- maximum cinq (5) membres du Conseil qui sont des Représentants de différentes associations sectorielles européennes de Prestataires de Services de Paiement;
- les autres membres du Conseil seront des Représentants de Communautés Nationales (ou « coalitions » de Communautés Nationales) basé sur les volumes de paiements comme décrit dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- un membre du Conseil appartenant à un groupe d'entreprises (*corporate group*) n'appartiendra pas au même groupe d'entreprises qu'un autre membre du Conseil.

Les critères de composition du Conseil plus détaillés seront exposés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres du Conseil sont élus pour un terme de deux (2) ans qui peut être renouvelé pour des termes identiques.

Le mandat d'un membre du Conseil prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un membre du Conseil prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil cesse d'être employé par ou n'est plus autrement lié au Membre du CEP qu'il représente à l'Assemblée Générale, ou (iii) si le Membre du CEP que le membre du Conseil représente à l'Assemblée Générale, pour quelque raison que ce soit, est suspendu ou exclu conformément aux Articles 4.4 et 4.5 des présents Statuts, ou (iv) si le Membre du CEP que le membre du Conseil représente à l'Assemblée Générale est dans une situation d'administration provisoire, ou de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre du CEP que le membre du Conseil représente à l'Assemblée Générale, ne remplit plus les critères de qualité de Membre du CEP exposés à l'Article 4.1 des présents Statuts, ou (vi) si le membre du Conseil ne remplit plus les critères pour les Représentants exposés à l'Article 4.7 des présents Statuts.

Le mandat d'un membre du Conseil prend également fin par sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil à tout moment. Avant de prendre une décision quant à la révocation, le membre du Conseil concerné sera convoqué à la réunion et recevra la possibilité de défendre sa position durant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale motivera sa décision.

Les membres du Conseil sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail), avec accusé de réception, leur démission au Président ainsi qu'une copie au Directeur Général par des moyens similaires.

Si le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale peut nommer un membre remplaçant du Conseil pour le reste du terme, à



condition que le membre candidat à nommer remplisse les critères pour la composition du Conseil applicables au membre du Conseil remplacé.

Si un membre du Conseil est absent lors de trois (3) réunions consécutives du Conseil, l'Assemblée Générale peut, à sa discrétion, décider de révoquer le membre du Conseil concerné et élire un nouveau membre du Conseil.

Les membres du Conseil doivent, en tout temps, s'abstenir d'agir contre les intérêts du CEP.

6.3 Règles de fonctionnement du Conseil

6.3.1 Fréquence des réunions

Le Président convoquera des réunions physiques du Conseil au moins quatre (4) fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion extraordinaire du Conseil sera convoquée par le Président à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil. Exceptionnellement, les réunions du Conseil peuvent être organisées par conférence téléphonique, conférence vidéo ou par internet, si le Président le juge nécessaire.

6.3.2 Notification des réunions

Les membres du Conseil recevront du Secrétariat la notification écrite de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion, pas moins de trois (3) semaines avant la date de la réunion. L'ordre du jour d'une réunion et les documents pertinents nécessaires aux discussions seront envoyés pas moins de deux (2) semaines avant la date de la réunion.

Les notifications des réunions extraordinaires du Conseil organisées par conférence téléphonique, conférence vidéo ou par internet ainsi que l'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires aux discussions peuvent être envoyés dans un délai plus bref conformément aux circonstances et à l'urgence des sujets devant être discutés.

Chaque membre du Conseil aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article 6.3. Sauf s'il marque son désaccord, tout membre du Conseil présent ou représenté à une réunion du Conseil sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

6.3.3 Ordre du jour des réunions

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion est envoyé par le Secrétariat, les points à l'ordre du jour de nature confidentielle seront explicitement identifiés comme tels. Pas moins de trois (3) semaines avant la date de la réunion, chaque membre du Conseil aura le droit de proposer au Président avec une copie au Directeur Général un point à ajouter à l'ordre du jour d'une réunion. Il sera laissé à la seule discrétion du Président d'ajouter ou non ce point à l'ordre du jour. Le Secrétariat informera, sans retard excessif, le membre du Conseil concerné en conséquence.

6.3.4 Participation aux réunions

6.3.4.1 Quorum

Une réunion du Conseil nécessite qu'au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil soient présents ou représentés (soit un quorum de présence) pour que les décisions soient valablement adoptées. Dans tous les cas, le Conseil sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil présents en personne.

Si deux tiers (2/3) des membres du Conseil ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion du Conseil peut être convoquée, conformément aux Articles 6.3.2 et 6.3.3 des présents Statuts. La seconde réunion du Conseil pourra valablement délibérer et prendre des décisions, à condition qu'au moins la moitié des membres du Conseil



soient présents ou représentés. Si la moitié des membres du Conseil ne sont pas présents ou représentés à la deuxième réunion, une troisième réunion du Conseil peut être convoquée conformément aux Articles 6.3.2 et 6.3.3 des présents Statuts. La troisième réunion du Conseil pourra valablement délibérer et prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres du Conseil présents ou représentés.

6.3.4.2 Procurations

Chaque membre du Conseil essayera d'être présent physiquement aux réunions du Conseil. Chaque membre du Conseil aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail), une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre membre du Conseil pour le représenter lors d'une réunion du Conseil. Aucun membre du Conseil ne pourra être porteur de plus de deux (2) procurations.

6.3.4.3 Autres participants

Des non-membres du Conseil peuvent être invités par le Président à assister à toute réunion (ou une partie de celle-ci) dans un but spécifique avec un statut d'observateur (c'est-à-dire non-votant).

6.3.5 Processus de décision

6.3.5.1 Par consensus

Le Conseil prend des décisions, en premier lieu et avant tout, par consensus parmi ses membres. C'est la tâche du Président d'obtenir un tel consensus quand cela est possible.

6.3.5.2 Procédure de vote

Dans les cas où un tel consensus ne peut pas être obtenu comme il convient, le Conseil prendra sa/ses décision(s) par vote. Chaque membre du Conseil pourra voter à une réunion du Conseil. Chaque membre du Conseil a une (1) voix. Chaque décision faisant l'objet d'un vote sera valablement adoptée si elle obtient une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres du Conseil présents ou représentés (soit un quorum de vote). Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. Aucune décision ne peut être votée si plus de la moitié des membres du Conseil présents ou représentés s'abstiennent.

Les votes (en faveur, contre, ou abstention) sont dévoilés aux membres du Conseil présents à la réunion et seront enregistrés séparément pour l'objet du vote et du procès-verbal.

Tout vote qui implique une personne sera pris sans la présence de la personne concernée.

6.3.5.2.1 *Vote par procédure écrite/en ligne*

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, le Conseil peut prendre des décisions par procédure écrite/en ligne. A cet effet, le Président, avec l'assistance du Secrétariat, enverra par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail) qu'il estime adéquat, la/les décision(s) proposée(s) à tous les membres du Conseil. La communication sera accompagnée d'un mémorandum préparé par le Président exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite/en ligne est utilisée, la date limite pour le vote ainsi que le contexte de la/des décision(s) proposée(s). La/les décision(s) proposée(s) sera/seront considérée(s) comme adoptée(s), si dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir été envoyée(s), le nombre de votes (i) joints aux communications dûment complétées renvoyées au Secrétariat, par les membres du Conseil, ou (ii) soumis via une plateforme en ligne, est suffisant pour atteindre les quorums et les conditions de vote tels que définis dans les présents Statuts.



Les votes en faveur, contre et les abstentions seront enregistrés séparément par le Secrétariat. Les résultats du vote seront communiqués à tous les membres du Conseil par le Secrétariat dans les deux (2) jours ouvrables suivant la clôture du vote.

Les décisions adoptées par le biais de la procédure écrite/en ligne auront la même force juridique que les décisions adoptées lors d'une réunion du Conseil.

Les décisions du Conseil relatives à l'admission d'un nouveau Membre Associé peuvent, dans tous les cas, être adoptées par procédure écrite/en ligne.

6.3.6 Renvoi à l'Assemblée Générale

Si au moins 33% du nombre total des Membres du CEP ou au moins 33% du nombre total des membres du Conseil en fait la demande, une question qui devrait être décidée par le Conseil sera renvoyée à l'Assemblée Générale pour décision. A cette fin, une demande écrite et motivée, signée par les Représentants des Membres du CEP ou des membres du Conseil concernés, sera fournie au Président et au Directeur Général, pas plus tard qu'un (1) jour ouvrable avant la réunion du Conseil à laquelle la question sera décidée. Dans le cas d'un tel renvoi, le Conseil fera une recommandation sur la question à l'Assemblée Générale et celle-ci prendra une Résolution sur la question.

6.3.7 Registre des procès-verbaux

Le Secrétariat maintient un registre des procès-verbaux, attestant notamment des décisions prises, au siège social du CEP, où tous les membres du Conseil peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer. Des procès-verbaux seront établis à chaque réunion du Conseil. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre de procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par le Secrétariat aux membres du Conseil.

6.3.8 Information aux Membres du CEP

A l'exception de tout point et/ou document liés à des sujets confidentiels, comme décidé par le Président, l'ordre du jour, les documents pertinents nécessaires aux discussions et les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil seront envoyés par le Secrétariat à tous les Membres du CEP.

Article 7. Le Président et le Vice-Président

7.1 Rôle du Président

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil. Aux réunions, et entre les réunions, le Président sera attentif à:

- premièrement, s'assurer que les conditions sont réunies pour avoir un débat large et ouvert; et
- deuxièmement, créer, où cela s'avère nécessaire, les conditions pour faire converger les opinions divergentes, afin d'obtenir le consensus qui est essentiel au niveau du secteur.

Le Président représente à tout moment les intérêts du CEP, et non les intérêts d'une institution ou d'une organisation ou d'une Communauté Nationale spécifique.

Au niveau européen, le Président représentera le CEP et communiquera notamment avec:

- la Banque centrale européenne;
- la Commission européenne, le Parlement européen et d'autres institutions européennes; et
- les différents groupes de Parties Prenantes européennes.



7.2 Conditions quant au Président et au Vice-Président

Les candidats à la fonction de Président et de Vice-Président du CEP doivent démontrer de sérieuses compétences de direction, avec une connaissance étendue et approfondie du secteur des paiements, ainsi qu'une expérience de cadre dirigeant dans ce secteur. Les candidats doivent jouir d'une bonne réputation et d'une crédibilité dans la communauté du CEP et dans la communauté élargie des Parties Prenantes. Les candidats au poste de Président peuvent être des représentants de Membres ou toute personne physique indépendante ; ils peuvent être professionnellement actifs ou récemment retraités de la vie professionnelle. Leurs carrières devront avoir été exercées principalement dans la zone euro, afin de représenter adéquatement les Membres du CEP de pays de la zone euro. Les candidats au poste de Vice-Président doivent être des membres du Conseil.

7.3 Terme pour le Président et pour le Vice-Président

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour un terme de deux (2) ans qui peut être renouvelé deux fois pour des termes identiques. Le(s) candidat(s) remplissant les conditions exposées à l'Article 7.2 des présents Statuts sera/seront recommandé(s) à l'Assemblée Générale par le Comité de Nomination et de Gouvernance.

Le Vice-Président est élu, parmi les membres du Conseil par l'Assemblée Générale pour un terme de deux (2) ans qui peut être renouvelé deux fois pour des termes identiques. Le(s) candidat(s) remplissant les conditions exposées à l'Article 7.2 des présents Statuts sera/seront recommandé(s) à l'Assemblée Générale par le Comité de Nomination et de Gouvernance.

Chaque nouveau Président ou Vice-Président qui est élu par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président ou un Vice-Président, dont le mandat s'est terminé avant son terme, sera élu uniquement pour le restant du terme du Président ou du Vice-Président remplacé.

Le mandat du Président et du Vice-Président prend fin à l'expiration du terme de leur mandat. Le mandat du Président et du Vice-Président se termine de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès, d'incapacité ou (ii) par l'expiration de leur mandat de membre du Conseil.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Président en tant que Président et le Vice-Président en tant que Vice-Président à tout moment. Avant de prendre une décision quant à la révocation, le Président ou le Vice-Président concerné sera convoqué à la réunion et recevra la possibilité de défendre sa position durant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale motivera sa décision.

Le Président et le Vice-Président sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail), avec accusé de réception, leur démission au Conseil, ainsi qu'une copie au Directeur Général, par des moyens similaires.

7.4 Vice-Président

Le Vice-Président sera sélectionné en presumant qu'il/elle remplace le Président lorsque ce dernier n'est pas disponible. Par conséquent, l'Article 7.1 des présents Statuts s'applique également au Vice-Président lorsqu'il remplace le Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous les deux indisponibles, le Conseil désigne un Président par intérim, parmi les autres membres du Conseil.



7.5 Comité de Rémunération

Lorsque cela est requis, le Président et le Vice-Président forment le «comité de rémunération» pour définir et revoir les conditions de travail du Directeur Général, et pour donner des directives générales concernant les conditions de travail des employés du CEP.

7.6 Représentation externe du CEP

Le CEP sera valablement représenté vis-à-vis des tiers, et pour tous les actes, par le Président, agissant individuellement.

Les procédures judiciaires, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur, seront conduites par le Conseil représenté par le Président, agissant individuellement.

Dans le cadre de la gestion journalière, le CEP sera aussi valablement représenté vis-à-vis des tiers et pour tous les actes par le Directeur Général, agissant individuellement.

Aucune des personnes mentionnées ci-dessus ne doit justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

En outre, le CEP est aussi valablement représenté vis-à-vis des tiers, dans le cadre de leurs mandats, par des mandataires dûment désignés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Général, agissant individuellement.

Seules les Résolutions de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil, en plus des décisions des Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes dans l'exercice de leur fonctions de la Gestion de Systèmes, peuvent être présentées comme représentatives de la position du CEP.

Article 8. Le Directeur Général et le Secrétariat

Le Directeur Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. En particulier, le Directeur Général aura les pouvoirs suivants:

- exercer la gestion journalière du CEP;
- représenter le CEP vis-à-vis des tiers que ce soit comme faisant partie de la gestion journalière ou délégué par le Conseil ou le Président ;
- assurer le respect des règles légales par le CEP, notamment en veillant à ce que le CEP adhère aux obligations récurrentes en tant qu'association internationale sans but lucratif;
- rédiger les ordres du jour du Conseil et préparer les projets d'ordre du jour de l'Assemblée Générale du CEP qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil;
- rédiger les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil pour approbation par les organes pertinents;
- en consultation avec le Comité d'Audit, préparer le projet de comptes annuels, le projet de plan de travail annuel et le projet de budget annuel qui doivent être soumis à l'approbation finale de l'Assemblée Générale;
- en consultation avec le Comité d'Audit, déterminer des propositions de cotisations de Membre, de méthode de calcul des cotisations de Membre, et de contributions additionnelles des Membres qui doivent être soumises à l'approbation finale à l'Assemblée Générale;
- assurer la coordination de tous les organes du CEP afin d'aider le CEP à accomplir efficacement son but et sa mission; et
- assurer le suivi et veiller à ce que les organes du CEP se conforment aux Résolutions et décisions prises par les organes du CEP.



S'il l'estime approprié, le Conseil peut déléguer des pouvoirs spécifiques au Directeur Général. Le Conseil peut à tout moment révoquer les pouvoirs spécifiques qu'il a accordés au Directeur Général.

La nomination du Directeur Général est approuvée par le Conseil sur recommandation conjointe du Président et du Comité de Nomination et de Gouvernance.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'expiration du terme de son mandat. Le mandat du Directeur Général se termine également de plein droit et avec effet immédiat, en cas de décès ou d'incapacité.

Le Conseil peut révoquer le Directeur Général à tout moment. Avant de prendre une décision quant à la révocation, le Directeur Général sera convoqué à la réunion et recevra la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil. Le Conseil motivera sa décision.

Le Directeur Général du CEP est également libre de démissionner de sa fonction à tout moment en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail), avec accusé de réception, sa démission au Président, sous réserve des arrangements contractuels applicables.

Le Directeur Général fait rapport au Conseil et au Président, et travaille, conformément aux termes des présents Statuts, aux pouvoirs spécifiques délégués par le Conseil, aux Résolutions de l'Assemblée Générale et aux décisions du Conseil.

Le Directeur Général présente toutes les questions pertinentes au Conseil, à l'Assemblée Générale et, si approprié, aux Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes.

Le Directeur Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil. Le Directeur Général fera rapport, au moins deux fois par an et/ou à la demande du Conseil, au Conseil sur ses actions et activités concernant la gestion journalière du CEP et les activités du Secrétariat.

Le Secrétariat travaille sous l'autorité du Directeur Général. Le rôle du Secrétariat est de fournir une assistance administrative et de gestion pour les activités du CEP. Ceci comprend l'assistance pour la gestion de processus, la Gestion de Système, la gestion de services d'information et de communication du CEP, l'assistance aux organes de gouvernance du CEP, aux Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes, au Comité d'Audit, au Comité de Nomination et de Gouvernance, aux Groupes de Travail, aux Groupes de Soutien, aux Groupes Multi-Parties Prenantes, aux Groupes Spécifiques et aux comités du Conseil que le Conseil peut établir et révoquer de temps à autre.

Le Secrétariat procurera des services de secrétariat et de gestion de projets aux organes mentionnés dans le paragraphe précédent. Le Secrétariat est financé par le budget du CEP.

Article 9. Le Comité de Nomination et de Gouvernance

9.1 Rôle du Comité de Nomination et de Gouvernance

Le Comité de Nomination et de Gouvernance fera des recommandations à l'Assemblée Générale, au Conseil, et aux Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes, soit à leur demande, soit de sa propre initiative. Le Comité de Nomination et de Gouvernance aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Ces recommandations concernent notamment:

- la révision des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur;
- s'assurer qu'il y ait au moins un candidat éligible pour le poste de Président et le poste de Vice-Président;



- vérifier les candidats membres aux Conseil, au Comité d'Audit, aux Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes, au Comité de Résolution de Litiges, aux Groupes de Travail, aux Groupes de Soutien, aux Groupes Multi-Parties Prenante et aux Groupes Spécifiques ;
- revoir les règles de fonctionnement de tous les Groupes de Travail, Groupes de Soutien, Groupes Multi-Parties Prenantes et Groupes Spécifiques ;
- revoir la composition du Conseil;
- revoir la composition du Comité d'Audit;
- vérifier les candidats comme Directeur Général ;
- revoir la composition des Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes ;
- revoir la composition du Comité de Résolution de Litiges.

Le Comité de Nomination et de Gouvernance agira toujours sous la responsabilité de l'Assemblée Générale. Le Comité de Nomination et de Gouvernance fera rapport, au moins deux fois par an et/ou à la demande de l'Assemblée Générale, à l'Assemblée Générale sur ses actions et ses activités.

9.2 Composition du Comité de Nomination et de Gouvernance

Le Comité de Nomination et de Gouvernance est composé de minimum trois (3) et maximum cinq (5) membres. Les membres du Comité de Nomination et de Gouvernance seront élus parmi les Représentants des Membres du CEP par l'Assemblée Générale pour un terme de deux (2) ans qui peut être renouvelé sans limite pour des termes identiques. Les membres du Conseil, les membres du Comité d'Audit ou des Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes ou les présidents des Groupes de Travail ou des Groupes de Soutien ne seront pas éligibles pour être membres du Comité de Nomination et de Gouvernance.

Tout poste vacant au cours d'un terme sera pourvu à la première réunion de l'Assemblée Générale suivante avec un nouveau membre qui complète le mandat du membre sortant. Si toutefois la composition du Comité de Nomination et de Gouvernance venait à tomber en-dessous de trois (3) membres, l'Assemblée Générale élira un ou plusieurs membre(s) remplaçant(s) par la procédure écrite dans les deux (2) prochains mois. Par dérogation à la composition minimale susmentionnée, le Comité de Nomination et de Gouvernance continuera d'opérer pendant la période intérimaire de deux (2) mois.

Parmi les membres du Comité de Nomination et de Gouvernance, l'Assemblée Générale élira le président du Comité de Nomination et de Gouvernance.

Les règles de fonctionnement du Comité de Nomination et de Gouvernance sont incluses dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10. Le Comité d'Audit

10.1 Rôle du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est responsable du suivi:

- de l'intégrité des membres de tous les organes du CEP et du Secrétariat;
- du respect des règles sociales (*corporate compliance*);
- de l'efficacité de l'utilisation des ressources du CEP; et
- de l'application correcte des procédures internes pertinentes du CEP telles qu'applicables.



Le Comité d'Audit aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. En particulier, le Comité d'Audit aura les pouvoirs suivants:

- assurer le suivi du processus de budgétisation, de financement et de dépenses du CEP;
- revoir le projet de comptes annuels comme préparé par le Directeur Général;
- fournir des avis au Directeur Général concernant la détermination de propositions pour le projet du plan de travail annuel, le projet de budget annuel, les cotisations de Membre, la méthode de calcul des cotisations de Membre, et d'autres contributions additionnelles des Membres;
- fournir des avis relatifs à la nomination et la révocation d'un comptable externe et, le cas échéant d'un commissaire, ainsi que la détermination de sa rémunération, à l'Assemblée Générale;
- examiner le rapport d'audit détaillé et la lettre de gestion, si approprié, du comptable externe et le cas échéant du commissaire et décider de toute action de suivi requise;
- revoir l'efficacité du contrôle interne et du respect des règles internes du CEP;
- revoir et assurer le suivi du registre de risques du CEP de manière régulière;
- assister le Directeur Général pour assurer le suivi du respect par le CEP des obligations récurrentes en tant qu'association internationale sans but lucratif; et
- présenter des rapports et des recommandations à l'Assemblée Générale.

Le Comité d'Audit agira toujours sous la responsabilité de l'Assemblée Générale. Le Comité d'Audit fera rapport, au moins deux fois par an et/ou à la demande de l'Assemblée Générale, à l'Assemblée Générale sur ses actions et activités.

Le Comité d'Audit a accès à tous les procès-verbaux et documents de tous les organes du CEP.

10.2 Composition du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé de trois (3) membres. Les membres du Comité d'Audit seront élus parmi les Représentants des Membres du CEP par l'Assemblée Générale pour un terme de deux (2) ans qui peut être renouvelé sans limite pour des termes identiques. Les membres du Conseil, les membres du Comité de Nomination et de Gouvernance ou des Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes ou les présidents des Groupes de Travail ou des Groupes de Soutien ne seront pas éligibles pour être des membres du Comité d'Audit.

Tout poste vacant au cours d'un terme sera pourvu à la première réunion de l'Assemblée Générale suivante avec un nouveau membre qui complète le mandat du membre sortant. Si toutefois la composition du Comité de Nomination et de Gouvernance venait à tomber en-dessous de deux (2) membres, l'Assemblée Générale élira un ou plusieurs membre(s) remplaçant(s) par la procédure écrite dans les deux (2) prochains mois. Par dérogation à la composition minimale susmentionnée, le Comité d'Audit continuera d'opérer pendant la période intérimaire de deux (2) mois.

Parmi les membres du Comité d'Audit, l'Assemblée Générale élira le président du Comité d'Audit.

Les règles de fonctionnement du Comité d'Audit sont incluses dans le Règlement d'Ordre Intérieur.



Article 11. Groupes de Travail, Groupes de Soutien, Groupes Multi-Parties Prenantes, Groupes Specifiques et Comites du Conseil

11.1 Groupes de Travail, Groupes de Soutien et Groupes Multi-Parties Prenantes

Le Conseil peut créer des Groupes de Travail, des Groupes de Soutien et des Groupes Multi-Parties Prenantes et, sur la base d'une recommandation du Comité de Nomination et de Gouvernance, déterminer leur composition. Soutenus par des règles de fonctionnement spécifiques approuvées par le Conseil, les Groupes de Travail, les Groupes de Soutien et les Groupes Multi-Parties Prenantes reçoivent leur mandat (y inclus le champ d'application, les livrables, les calendriers, etc.) du, et rendent compte au, Conseil. Les Groupes de Travail, les Groupes de Soutien et les Groupes Multi-Parties Prenantes n'ont pas de pouvoirs décisionnels. Les Groupes de Travail, les Groupes de Soutien et les Groupes Multi-Parties Prenantes peuvent seulement faire des recommandations au Conseil.

Après approbation préalable du Conseil, les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes peuvent aussi créer des Groupes de Travail et, sur base d'une recommandation du Comité de Nomination et de Gouvernance, déterminer leur composition. Soutenus par des règles de fonctionnement spécifiques approuvées par l'Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes concerné, ces Groupes de Travail reçoivent leur mandat (y inclus le champ d'application, les livrables, les calendriers, etc.) de et rendent compte à cet Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes. Les Groupes de Travail et les Groupes de Soutien peuvent être composé de représentants de Membres du CEP et de Membres Associés, et lorsqu'approprié de représentants des Participants aux Systèmes comme déterminé dans les règles de fonctionnement liées. La composition des Groupes de Travail et des Groupes de Soutien tentera de refléter la réalité du marché des paiements, avec l'objectif de parvenir à une représentation équitable et variée de tous les secteurs des services de paiement et types d'acteurs en prenant en compte les objectifs particuliers et le mandat de chaque Groupe de Travail et Groupe de Soutien.

Les Groupes Multi-Parties Prenantes peuvent être composés de représentants de Membres du CEP et de Membres Associés, ainsi que des représentants des parties prenantes pertinentes relevantes tel que déterminé dans les règles de fonctionnement pertinentes. La composition des Groupes Multi-Parties Prenantes tentera de parvenir à une représentation équitable et variée des parties prenantes pertinentes et des types d'acteurs en prenant en compte les objectifs particuliers et le mandat de chaque Groupe Multi-Parties Prenantes.

Les Groupes de Travail, les Groupes de Soutien et les Groupes Multi-Parties Prenantes agiront toujours sous la responsabilité du Conseil. Les Groupes de Travail, les Groupes de Soutien et les Groupes Multi-Parties Prenantes feront rapport, au moins deux fois par an et/ou à la demande du Conseil, au Conseil sur leurs actions et leurs activités.

Par dérogation au paragraphe précédent, les Groupes de Travail créés par les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes agiront toujours sous leur responsabilité et feront rapport, au moins deux fois par an et/ou à la demande de l'Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinent, à cet Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes sur leurs actions et leurs activités.

Les règles détaillées concernant notamment la mission, les activités, la composition, l'obligation de participer aux coûts des Groupe de Travail, des Groupes de Soutien, et des Groupes Multi-Parties Prenantes, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, les quorums et les procédures de votes, et la rédaction des procès-



verbaux des Groupes de Travail, des Groupes de Soutien et des Groupes Multi-Parties Prenantes sont exposés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

11.2 Groupes Spécifiques

Le Conseil et/ou les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes peuvent créer des Groupes Spécifiques conformément aux dispositions pertinentes du Règlement d'Ordre Intérieur et des Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents.

11.3 Comités du Conseil

Le Conseil peut créer un ou plusieurs Comité(s) du Conseil conformément aux dispositions pertinentes du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 12. Gestion de Systemes

12.1 Vue d'ensemble de la Gestion de Systèmes

Le CEP élabore des Règlements de Système du SEPA comme une contribution à la réalisation du SEPA.

La Gestion de Systèmes consiste en deux (2) fonctions. La première implique l'administration des Systèmes et la procédure de maintenance et de gestion de l'évolution des Systèmes, et la seconde fonction implique d'assurer le respect des règles, comme exposé dans les Règlements.

Les règles détaillées de la Gestion de Systèmes sont exposées dans les Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents, tels qu'établis de temps à autre.

12.2 Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes

Les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes sont responsables, sous l'autorité déléguée octroyée par le Conseil, de l'accomplissement des fonctions d'administration, de gestion et d'évolution des Systèmes du SEPA.

Les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes sont des organes avec un pouvoir décisionnel. Ce pouvoir peut uniquement être exercé en rapport avec les fonctions spécifiques de Gestion de Systèmes pour lesquelles un tel organe est responsable conformément aux Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents, tels qu'applicables.

Les règles détaillées concernant notamment la mission, les activités, les pouvoirs, la composition, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, les quorums et procédures de votes, et la rédaction des procès-verbaux des Organes de Gouvernance de la Gestion de Systèmes sont exposées dans les Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents, tels qu'applicables.

12.3 Comité de Résolution de Litiges

La fonction du respect des règles des Systèmes du SEPA est de la responsabilité du Comité de Résolution de Litiges, sous l'autorité déléguée octroyée par le Conseil.

Le mandat du Comité de Résolution de Litiges expose les règles pour entre autres la composition, la conduite des réunions et la gouvernance du Comité de Résolution de Litiges, ainsi que les règles détaillées et procédures applicables au Comité de Résolution de Litiges afin de gérer l'administration des Systèmes et les plaintes et les appels liés au respect des règles des Systèmes.



12.4 Rôle du Conseil dans la Gestion de Systèmes

Les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes et le Comité de Résolution de Litiges agiront toujours sous la responsabilité du Conseil. Les Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes (i) feront rapport au Conseil sur leurs activités et leurs résultats au moins deux fois par an et/ou à la demande du Conseil et (ii) se conformera aux instructions du Conseil, dans certains cas spécifiques, si jugé nécessaire par le Conseil.

Le Comité de Résolution de Litiges fera rapport au Conseil sur ses activités et ses résultats au moins une fois par an et/ou à la demande du Conseil.

Dans le cadre de son rôle stratégique et de prise de décision, le Conseil décidera de : (i) l'introduction de nouveaux Systèmes, (ii) la cessation de tout Système, et (iii) les changements stratégiques à implanter dans les Systèmes conformément aux Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents, en ce inclus le champ d'application territorial des Systèmes.

Le Conseil élira les membres des Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes et du Comité de Résolution de Litiges et, dans certains cas exceptionnels, révoquera les membres des Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes et du Comité de Résolution de Litiges conformément aux Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents et au mandat du Comité de Résolution des Litiges.

Article 13. Comptes Annuels, Plan de Travail, Budget, Financement et Audit

L'exercice social et l'année budgétaire du CEP courent à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre. Le budget annuel du CEP sera approuvé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil. Les dépenses non récurrentes peuvent être décidées au cas par cas. Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil soumettra le projet des comptes annuels et le projet du budget final annuel à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Conseil soumettra aussi le projet de plan annuel de travail et de budget pour l'exercice social suivant à l'Assemblée Générale pour approbation avant la fin de chaque année calendrier.

En vertu de l'Article 4.3 des présents Statuts, chaque Membre est responsable pour ses cotisations de Membre et ses contributions additionnelles.

Afin d'atteindre une proportion juste et équitable des dépenses encourues en relation avec la Gestion de Systèmes, le CEP sera autorisé à percevoir des cotisations des Participants aux Systèmes conformément aux dispositions des Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents.

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise («Institut der Bedrijfsrevisoren») belge, pour un terme de trois (3) ans.

Si le CEP n'est pas légalement tenu de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, établira un rapport annuel sur les comptes annuels du CEP. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale avant l'approbation des comptes annuels.



Article 14. Bureaux

Le siège social du CEP sera situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social du CEP peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par le biais d'une décision du Conseil, à condition que ledit transfert n'implique pas de changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique.

Si le transfert du siège social du CEP implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, sera compétente pour décider du transfert du siège social du CEP conformément au quorum de présence et au quorum de vote stipulés à l'article 5.4.2. des présents Statuts.

Le Secrétariat notifiera par écrit aux Membres tout transfert du siège social du CEP. Tout transfert du siège social du CEP sera publié conformément à la loi.

L'Assemblée Générale peut décider d'ouvrir des succursales du CEP en Belgique ou à l'étranger.

Article 15. Durée

Le CEP est établi pour la durée nécessaire à la réalisation de son but.

Article 16. Statuts et Langue

Chaque Membre est lié par les présents Statuts et par toute(s) modification(s) à ceux-ci. Les modifications aux présents Statuts seront faites par le biais d'une Résolution passée lors d'une réunion de l'Assemblée Générale conformément à l'Article 17 des présents Statuts.

En cas de conflit entre une disposition des présents Statuts et toute disposition d'autres documents du CEP de tout type, les dispositions pertinentes des présents Statuts prévaudront.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et de toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations belge du 23 mars 2019.

Les affaires du CEP seront conduites en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Article 17. Modifications des Statuts et du Règlement d'Ordre Interieur / Dissolution et Liquidation du CEP

17.1 Modifications des Statuts

Les présents Statuts peuvent être uniquement modifiés conformément aux recommandations du Comité de Nomination et de Gouvernance. Toute proposition de modification aux Statuts doit être envoyée aux Membres du CEP par le Secrétariat, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par e-mail), au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale devant décider sur la proposition de modification.

Toute modification aux Statuts sera valablement adoptée si elle obtient une majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des votes exprimés par les Membres du CEP présents ou représentés (soit le quorum de vote). Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions compteront comme des votes négatifs. Cela signifie que le quorum de vote sera calculé comme suit : les votes blancs, les votes



nuls et les abstentions ne seront pas soustraits du nombre total de Membres du CEP présents ou représentés. Le nombre de votes affirmatifs doit représenter trois-quarts (3/4) des Membres du CEP présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts seront approuvées par arrêté royal et/ou seront constatées par acte authentique. La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée dans la Résolution de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts. Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications aux présents Statuts est soumise aux exigences additionnelles imposées par la loi applicable.

17.2 Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié ou révoqué par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité de Nomination et de Gouvernance ou du Directeur Général. Toutes décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification ou la révocation du Règlement d'Ordre Intérieur requiert qu'au moins deux-tiers (2/3) des Membres du CEP soient présents ou représentés (quorums de participants) et l'approbation d'une majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des droits de vote des Membres du CEP présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale (quorum de vote). Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. Cela signifie que le quorum de vote sera calculé comme suit : les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas soustraits du nombre total de Membres du CEP présents ou représentés. Le nombre de votes affirmatifs doit représenter trois-quarts (3/4) des Membres du CEP présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

A la date des dernières modifications aux présents Statuts, la dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur a été adoptée le 11 décembre 2019.

17.3 Dissolution et liquidation du CEP

Toute décision de dissoudre et de liquider le CEP sera valablement adoptée si elle obtient une majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des votes exprimés par les Membres du CEP présents ou représentés (soit le quorum de vote). Les votes blancs, nuls et les abstentions compteront comme des votes négatifs. Cela signifie que le quorum de vote sera calculé comme suit : les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas soustraits du nombre total de Membres du CEP présents ou représentés. Le nombre de votes affirmatifs doit représenter trois-quarts (3/4) des Membres du CEP présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Toute décision de dissoudre et de liquider le CEP sera publiée conformément à la loi. Lors de la dissolution et de la liquidation du CEP, l'Assemblée Générale décidera de l'attribution des actifs nets du CEP, à condition toutefois que les actifs nets du CEP ne soient affectés qu'à un but désintéressé.

Article 18. Notifications

Toutes les notifications en vertu des présents Statuts sont écrites. De telles notifications peuvent être faites de toutes les manières et utiliser n'importe quel mécanisme. Les notifications envoyées par des moyens électroniques, c'est-à-dire par e-mail, seront considérées comme des notifications écrites.

Une communication par la poste qui est adressée correctement est réputée envoyée sept (7) jours calendrier après l'envoi (port prépayé). Une communication transmise par télécopie est réputée envoyée lorsque l'appareil émetteur de fax enregistre une transmission complète et correctement



adressée. Une communication par e-mail est réputée envoyée lorsque l'e-mail a été envoyé, en ayant été adressé correctement, et qu'aucune notification de non-délivrance n'a été reçue.

Article 19. Conciliation

Si une conciliation est jugée nécessaire par un Membre du CEP en relation avec des questions qui ne sont pas liées à la Gestion de Systèmes, le litige sera renvoyé pour résolution à un groupe de trois (3) membres du Conseil. Les trois (3) membres du Conseil seront nommés par le Comité de Nomination et de Gouvernance et ils ne seront pas directement impliqués dans le litige.

En ce qui concerne la Gestion de Systèmes, le traitement des plaintes survenant entre des Participants aux Systèmes ou contre des décisions prises par le CEP sera exécuté conformément au mandat du Comité de Résolution de Litiges.

Article 20. Loi Applicable et Jurisdiction

Les présents Statuts seront gouvernés par, et interprétés conformément à, la loi belge. En ce qui concerne les procédures d'appel initiées conformément à l'Article 19, paragraphe 2, des présents Statuts, les cours et tribunaux de Bruxelles sont en définitive exclusivement compétents pour régler ces litiges.

Article 21. Définitions

Dans les présents Statuts, à moins que le contexte n'exige une autre définition:

Suppléant : est une personne physique nommée par un Membre du CEP conformément à l'Article 4.6 des présents Statuts, qui peut représenter le Membre du CEP si le Représentant du Membre du CEP n'est pas capable d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale.

Membre Associé : signifie toute personne morale qui conformément à l'Article 4.2 des présents Statuts a été admise comme, et n'a pas cessé de l'être, un Membre Associé (le terme «qualité de Membre Associé» sera interprété en conséquence).

Comité d'Audit : est le Comité du CEP responsable d'assurer le suivi de l'intégrité des membres de tous les organes du CEP et le Secrétariat, du respect des règles sociales (corporate compliance), de l'efficacité de l'utilisation des ressources du CEP et de l'application correcte des procédures internes pertinentes du CEP.

Conseil : est le groupe de Représentants de Membres du CEP et d'autres personnes physiques désignées conformément à l'Article 6.2 des présents Statuts comme responsables, pour les pouvoirs et tâches repris à l'Article 6.1 des présents Statuts.

Comité du Conseil: est un petit groupe composé de membres du Conseil établi, généralement pour une durée limitée, et pour un objet spécifique, et qui doit rendre compte au Conseil, pour examiner et formuler des recommandations au Conseil.

Statuts: signifie les présents Statuts, tels que modifiés de temps à autre.

Président : signifie la personne physique élue, conformément à l'Article 7.3 des présents Statuts, pour le rôle tel que décrit à l'Article 7.1 des présents Statuts.

Directeur Général : signifie la personne physique nommée conformément à l'Article 8 des présents Statuts et qui est entre autres chargée de la gestion journalière du CEP.



Comité de Résolution de Litiges : signifie l'organe responsable pour la fonction du respect des règles des Systèmes du SEPA, sous l'autorité déléguée octroyée par le Conseil.

CEP : signifie l'association internationale sans but lucratif dénommée «Conseil Européen des Paiements» en français, et abrégé «CEP» et «European Payments Council» en anglais, abrégé «EPC».

Membre du CEP : signifie toute personne morale qui conformément à l'Article 4.1 des présents Statuts, a été admise comme, et n'a pas cessé de l'être, un Membre du CEP (le terme «qualité de Membre du CEP» sera interprété en conséquence).

Assemblée Générale : signifie l'organe comprenant tous les Membres du CEP.

Règlement d'Ordre Intérieur : les règles telles qu'adoptées, approuvées, modifiées et/ou révoquées par l'Assemblée Générale pour compléter les présents Statuts.

membre : signifie un membre d'un organe dans tout autre contexte que les termes définis ci-dessus «Membre Associé» et «Membre du CEP».

Membre : sans aucune autre spécification signifie Membre(s) du CEP et Membre(s) Associé(s) collectivement.

Groupe Multi-Parties Prenantes : est un organe généralement établi pour une durée limitée par et faisant rapport au Conseil pour examiner un ensemble spécifique de questions et formuler des recommandations à soumettre au Conseil.

Communauté Nationale : signifie les Membres du CEP d'un seul et même pays.

Comité de Nomination et de Gouvernance : (abrégé : CNG) signifie l'organe qui fournit des recommandations à l'Assemblée Générale et au Conseil sur des sujets de nomination et de gouvernance.

Prestataire de Services de Paiement (abrégé : PSP) : signifie toute personne auquel il est fait référence à l'Article 1(1) de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (ci-après «PSD2»), ainsi que toutes les personnes morales qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'Article 32 ou 33 PSD2.

Représentant: est la personne physique nommée par un Membre du CEP pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Résolution: signifie une décision officielle de l'Assemblée Générale résultant d'un vote.

Règlements: signifie le SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook, le SEPA Instant Credit Transfer Scheme Rulebook, les SEPA Direct Debit Scheme Rulebooks, le SEPA Proxy Look-up Scheme Rulebook et les autres Règlements qui sont établis par le CEP de temps à autre.

Système: le SEPA Credit Transfer Scheme, ou le SEPA Instant Credit Transfer Scheme ou le SEPA Direct Debit Core Scheme, le SEPA Direct Debit Business-to-Business Scheme, ou le SEPA Proxy Look-up Scheme ou tout autre système de paiement ou associé aux paiements que le CEP peut établir de temps à autre.

Gestion de Systèmes: signifie les mécanismes d'administration, de maintenance, d'évolution, et du respect des règles en relation avec le Système.

Organes de Gouvernance de Gestion de Systèmes: les organes de décisions du CEP en relation avec la Gestion de Systèmes que le Conseil peut établir de temps à autres.



Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes: les Documents de Gouvernance de Gestion de Systèmes sont des documents séparés qui exposent les règles qui gouvernent la Gestion de Systèmes liée à un Système, notamment des règles pour la fonction d'administration, les fonctions de développement et d'évolution de la Gestion de Systèmes du SEPA.

Participant aux Systèmes: est une entité qui a adhéré à un Système.

Secrétariat: est la personne ou les personnes qui fournit/fournissent des services administratifs pour soutenir le CEP, tel qu'exposés à l'Article 8 des présents Statuts.

'Single Euro Payments Area' (abrégé: SEPA): pour l'objet des présents Statuts, SEPA comprendra les pays et territoires qui font partie du champ d'application juridictionnel des Systèmes du SEPA, comme inscrit sur la Liste du CEP des Pays du Système du SEPA, telle que modifiée de temps à autre.

Parties Prenantes: dans le contexte du SEPA, les Parties Prenantes clés incluent entre autres : les gouvernements, les autorités et les régulateurs, l'industrie des paiements et leurs fournisseurs, les sociétés, les petites et moyennes entreprises (PMEs), les marchands, les utilisateurs individuels et les consommateurs, et leurs associations.

Groupe de Soutien: est un organe constitué par et qui rend compte au Conseil pour examiner un ensemble spécifique de questions et formuler des recommandations à soumettre au Conseil.

Groupe Spécifique : est un petit groupe établi par le Conseil ou un Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes, généralement pour une durée limitée, et pour un objet spécifique, et qui doit rendre des comptes à un Groupe de Travail ou au Conseil ou à l'Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinents, pour examiner et formuler des recommandations au Groupe de Travail ou au Conseil ou à l'Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinent.

Vice-Président : signifie la personne physique élue conformément à l'Article 7.3 des présents Statuts pour le rôle tel que décrit à l'Article 7.4 des présents Statuts.

Groupe de Travail : est un organe établi par et qui doit rendre compte au Conseil ou à un Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes pour examiner un ensemble spécifique de questions et formuler des recommandations à soumettre au Conseil ou à l'Organe de Gouvernance de Gestion de Systèmes pertinent.